

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ALBI - 8101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
05/09/2024 - 2503 - 2022 B 00263 - 912 178 167 - 2BC

2BC

Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros

Siège social : 5 rue Gustave Eiffel - 81400 CARMAUX

912 178 167 RCS ALBI

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU DEUX FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE

L'an deux mille vingt-quatre,

Le deux février,

A dix-sept heures,

Les associés de la société 2BC, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, divisé en 100 parts d'un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance ainsi que chaque associé le reconnaît et la déclare définitivement valable.

Sont présents :

- Monsieur Swann BOUSQUET titulaire de trente-trois (33) parts sociales numérotées de 1 à 33,
- Madame Nell BOUSQUET titulaire de trente-quatre (34) parts sociales numérotées de 34 à 67,
- Madame Fabienne BLUMBERG épouse BOUSQUET titulaire de trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 inclus.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, gérant non associé. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation d'une cession de parts sociales intervenue un instant avant les présentes,
- Modification corrélative des statuts,
- Constatation de la démission de Monsieur William COMBES de ses fonctions de Gérant et décision de ne pas le remplacer.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

SB JCB WB APZ

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance prend acte d'un acte de cession de parts sociales régularisé un instant avant les présentes aux termes duquel Monsieur William COMBES a cédé les trente-trois (33) parts sociales lui appartenant dans la Société au profit de Madame Fabienne, Désirée BLUMBERG épouse BOUSQUET, demeurant MONESTIES (81640), lieu-dit Maraval. Conséquemment à la régularisation dudit acte, l'Assemblée Générale décide de procéder à la modification de l'article 8 des statuts qui aura à compter de ce jour la rédaction suivante, savoir :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en cent (100) parts, d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, et actuellement réparties de la manière suivante :

- A Monsieur Swann BOUSQUET titulaire de trente-trois (33) parts sociales numérotées de 1 à 33,
- A Madame Nell BOUSQUET titulaire de trente-quatre (34) parts sociales numérotées de 34 à 67,
- A Madame Fabienne BLUMBERG épouse BOUSQUET titulaire de trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

Par suite de la régularisation de l'acte de cession de parts sociales ci-dessus relaté, l'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur William COMBES de ses fonctions de Gérant au sein de la société et ce à compter de ce jour et, décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

SCB
SB
FP 2
NB

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Swann BOUSQUET



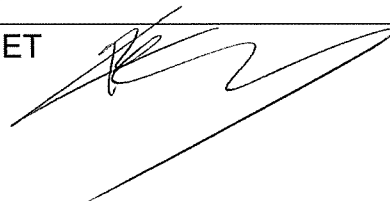
Nell BOUQUET



Jean-Christophe BOUSQUET



Fabienne BLUMBERG épouse BOUSQUET



CESSION DE PARTS SOCIALES DES TITRES DE LA SOCIETE 2BC

Entre les soussignés :

Monsieur William, Stéphane COMBES, gérant de société, époux de Madame Marine, Géraldine, Judith MAUREL, demeurant à TREVIEN (81190), lieu-dit le Nougayrol,
Né à CASTRES (81100) le 04 novembre 1991,
Marié à la mairie de CASTRES (81100) le 12 septembre 2015 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,
Ce régime n'a pas fait l'objet de modification,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « le cédant »,

D'UNE PART,

ET

Madame Fabienne, Désirée BLUMBERG, épouse de Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, Demeurant à MONESTIES (81640), lieu-dit Maraval,
Née à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 02 février 1973,
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONESTIES (81) le 14 décembre 2014,
Ce régime n'a pas fait l'objet de modification,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « le cessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Intervenant :

1°) Madame Nell, Régine, Josseline BOUSQUET, étudiante, demeurant à MONESTIES (81640) lieu-dit Maraval,
Née à MARSEILLE (13000), le 18 novembre 2000,
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Jean-Christophe, Paul, Julien BOUSQUET, gérant de société, demeurant MONESTIES (81640) lieu-dit Maraval,
Né à MARSEILLE (13000) le 03 juin 1972,

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONESTIES (81) le 14 décembre 2014,
Ce régime n'a pas fait l'objet de modification,
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

I/ EXPOSE

1- Création de la société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CARMAUX (81400), le 1^{er} avril 2022, il a été constitué entre Monsieur Swan BOUSQUET et Monsieur William COMBES, une société dénommée 2BC, société à responsabilité limitée au capital de 100,00 euros ayant son siège social à CARMAUX (81400), 5 rue Gustave Eiffel, identifiée sous le numéro SIREN 912 178 167 RCS ALBI.

2- Caractéristiques principales de la société

- **Dénomination** : 2BC
- **Forme** : Société à responsabilité limitée
- **Siège social** : CARMAUX (81400), 5 rue Gustave Eiffel
- **Objet social** : La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :
 - La conception, la réalisation et la rénovation de tous immeubles à ossature métallique ;
 - La maîtrise d'ouvrage, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la conception et le conseil dans le domaine de la construction et de la rénovation de tous immeubles à ossature ou charpente métallique ;
 - L'achat revente de tous éléments susceptibles de participer à la réalisation des projets susvisés et en particulier de mobiliers, d'objets d'arts ou de décorations extérieures ou intérieures ;
 - L'achat reventer et le négoce de matières premières utilisables dans le cadre des projets susvisés et notamment les métaux intervenant dans les ossatures et charpentes métalliques ;
 - L'apport d'affaires auprès de tous professionnels dans les secteurs susvisés ;
 - La participation de la société à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliances ou sociétés en participation ;
 - Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.
- **Durée** : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES (81) intervenue le 06 avril 2022.

- **Exercice social** : Chaque exercice social a une durée d'une (1) année débutant le premier avril pour se terminer le trente et un mars.
- **Régime fiscal** : Impôt sur les sociétés.
- **Immatriculation** : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ALBI (81) sous le numéro 912 178 167.
- **Capital social** : Le capital de la société est fixé à la somme de cent euros (100,00 €).
- **Répartition du capital social** : Le capital social est divisé en cent (100) parts sociales d'un (1,00 €) chacune attribuées comme suit :
 - A Monsieur Swann BOUSQUET, trente-trois (33) parts sociales numérotées de 1 à 33,
 - A Madame Nell BOUSQUET, trente-quatre (34) parts sociales numérotées de 34 à 67,
 - A Monsieur William COMBES, trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 inclus.
- **Transmission des titres sociaux** : Il résulte de l'article 12.1 des statuts ce qui est littéralement reproduit ci-après : « *Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant* ».

Partant la présente cession de parts sociales est soumise à l'agrément préalable de la communauté des associés. Cependant Madame Nell BOUSQUET et Monsieur Swann BOUSQUET, associés représentant plus de la majorité des parts sociales ainsi que la majorité en nombre d'associés déclarent agréer expressément le projet de cession objet des présentes et le cessionnaire en qualité de nouvel associé à compter de ce jour.

- **Gérant actuel** : Les Gérants de la société sont Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET et, Monsieur Swann BOUSQUET.

3- Caractéristiques du fonds de commerce

Le fonds de commerce de conception, réalisation, rénovation de tous immeubles à ossature métallique, de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conception et de conseil dans le domaine de la construction et de la rénovation de tous immeubles à ossature ou charpente métallique d'achat-revente de tous éléments susceptibles de participer à la réalisation des projets susvisés et d'achat-revente et négoce de matières premières utilisables dans le cadre des projets susvisés , a été créé au cours de l'année 2022.

Il est exploité de manière directe.

4- Emprunts en cours

Le cédant déclare que la société est débitrice de, savoir :

- Emprunt bancaire numéro 00766 62661549 souscrit auprès de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, pour un montant en principal de cinquante mille euros (50.000,00 €),
- Contrat de crédit-bail souscrit auprès de l'organisme NATIOCREDIMURS (GROUPE BNP PARIBAS) référencé 414103 / 00766 afin de financer du matériel pour un montant en principal de soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-sept centimes (78.488,87 €).

5- Inscription et nantissement

Il est ici précisé que le fonds de commerce est grevé d'une inscription en date du 27 décembre 2023 numéro 725 présentant les caractéristiques suivantes, savoir :

- Montant de la créance : 91.262,19 euros
- Au profit de : NATIONCREDIMURS sis 12 rue du Port – 92000 NANTERRE
- Biens nantis : ROBOTS D'USINAGE – MACHINE COMMANDES NUMERIQUES, Marque : DIVERS MACHINES OUTIL, Série : DM2301088 FAC 23-12
- Compléments : numéro d'inscription au Greffe : 2023CBA00725, la présente inscription est prise contre 2BC, date d'exigibilité : 01/01/2029.

6- Salariés

Le cédant déclare qu'à ce jour il emploie deux salariés. Partant, la présente cession de parts sociales ne portant pas sur un bloc de détention représentant la majorité des parts sociales de la société et, ne conférant pas à un associé une détention majoritaire au sein de la société, il n'est pas fait obligation de respecter la procédure d'information des salariés.

7- Sur la comptabilité

Le cédant déclare que la tenue comptable est effectuée par le cabinet HODEON sis à ALBI (81000), 1 rue Louis Vicat.

8- Origine des parts cédées

Le cédant déclare avoir acquis les parts présentement cédées suivant acte authentique reçu par Maître Vincent CATHALA, notaire associé à NAUCELLE (Aveyron) en date du 03 mars 2023 contenant donation de parts sociales.

9- Détermination de la valeur unitaire des titres cédés

Les parties déclarent avoir arrêté consensuellement la valeur unitaire des parts sociales à la somme de mille euros (1.000,00 €), soit un montant de trente euros et trente centimes (30,30 €) correspondant à la valeur des trente-trois (33) parts sociales présentement cédées.

10- Déclarations préalables

a. En ce qui concerne le cédant

Le cédant déclare, savoir :

- Que la société 2BC n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure collective.
- Qu'il est propriétaire des parts présentement cédées en vertu des faits et actes relatés aux présentes,
- Qu'il jouit de son entière capacité civile, civique et commerciale sans restriction et qu'il a la libre disposition des parts cédées,

b. En ce qui concerne le cédant et le cessionnaire

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, savoir :

- Qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure collective ;
- Qu'elles ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

II/ CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les conditions ordinaires de fait et de droit au cessionnaire, qui accepte, trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 émises par la société 2BC lui appartenant dans la Société.

1- Jouissance / Propriété

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des statuts auxquels il se conformera.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à sa qualité d'associé.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à la présente cession de parts sociales.

2- Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **trente euros et trente centimes (30,30 €)** par parts sociales, soit un montant de **mille euros (1.000,00 €)**.

3- Paiement du prix

Le prix de cession, soit la somme de **mille euros (1.000,00 €)** a été payé à l'instant même par le cessionnaire au cédant à l'aide d'un chèque de banque portant le numéro 2995161 tiré sur la Banque Crédit Lyonnais, lequel chèque est remis ce jour à Monsieur William COMBES, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement.

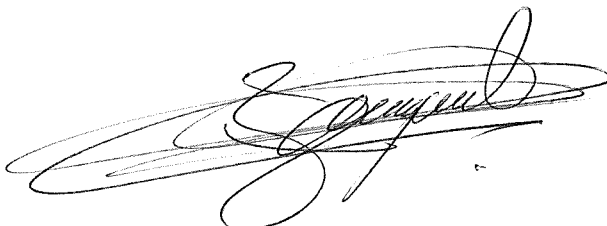
DONT QUITTANCE.

4- Origine des fonds

Le cessionnaire déclare que le prix de cession est payé à l'aide de deniers propres. Partant, le cessionnaire étant mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, il est

précisé que les parts sociales présentement acquises constituent des biens propres au cessionnaire ainsi que Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, son époux commun en biens le reconnaît et renonce à revendiquer sa qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son épouse commune en biens.

Signature de Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET



5- Délégation parfaite

1°) En ce qui concerne le prêt bancaire numéro 00766 62661549 souscrit auprès de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, pour un montant en principal de cinquante mille euros (50.000,00 €) : les parties ont requis le rédacteur des présentes de procéder à la régularisation de l'acte de cession de parts sociales objet des présentes en l'absence d'accord préalable dudit établissement bancaire. Partant, les parties déclarent, bien qu'informées du risque de déchéance anticipée du terme, faire leur affaire personnelle des conséquences de l'absence d'accord préalable de l'établissement bancaire et, renoncer à tous recours contre le rédacteur de l'acte à ce sujet.

2°) En ce qui concerne le contrat de crédit-bail souscrit auprès de l'organisme NATIOCREDIMURS (GROUPE BNP PARIBAS) référencé 414103 / 00766 : les parties ont requis le rédacteur des présentes de procéder à la régularisation de l'acte de cession de parts sociales objet des présentes en l'absence d'accord préalable dudit établissement bancaire. Partant, les parties déclarent, bien qu'informées du risque de déchéance anticipée du terme, faire leur affaire personnelle des conséquences de l'absence d'accord préalable de l'établissement bancaire et, renoncer à tous recours contre le rédacteur de l'acte à ce sujet.

3°) En ce qui concerne le nantissement faisant l'objet de l'inscription en date du 27 décembre 2023 numéro 725, le créancier a expressément donné son accord à ladite cession suivant courriel en date du 26 janvier 2024.

6- Séquestre

Il est ici précisé que les parties sont convenu de procéder à la régularisation des présentes en l'absence de séquestre.

7- Garantie d'actif et de passif

Il est ici précisé que les parties sont convenu de procéder à la régularisation des présentes en l'absence de garantie d'actif et de passif.

8- Intervention du Gérant / Dispense de signification

Au présent acte intervient Monsieur Swann BOUSQUET et, Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, cogérants de la Société, lesquels déclarent avoir la présente cession de parts sociales pour agréable et la reconnaissent opposable à la société. Ainsi, ils déclarent dispenser le dépôt d'un exemplaire des présentes au siège social de la société.

9- Modification statutaire

Il sera procédé aux modifications statutaires conséquemment à la présente cession de parts sociales par l'Assemblée générale des associés se réunissant un instant après les présentes.

10- Formalité auprès du Greffe du Tribunal de commerce

Il sera procédé aux formalités de publication dans un journal d'annonces légales ainsi qu'auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent par le cessionnaire.

11- Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est ici déclaré en tant que de besoin que la cession des parts sociales ne peut entraîner la dissolution de la société. Il est en outre précisé, savoir :

- Que les parts sociales cédées ont été reçues par suite d'un acte authentique contenant donation ;
- que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726, I, 2° et de l'article 635, 2, 7 bis du Code général des impôts ;
- Que le nombre des parts cédées est de 33 ;
- Que le nombre total des parts de la Société 2BC est de 100 ;
- Que le prix de cession est de 1.000,00 € ;
- Que le montant de l'abattement pratiqué est de : 23 000 euros/100 parts constituant le capital social soit 230,00 euros multiplié par 33 parts cédées, soit 7.590,00 euros ;
- Que le montant minimum des droits d'enregistrement en pareille matière s'élève à la somme de vingt-cinq euros (25,00 €).

Les parties déclarent que le régime fiscal de la Société n'est pas remis en cause par la présente cession. La formalité de l'enregistrement sera effectuée à la diligence du cessionnaire qui s'y oblige expressément.

12- Impôt sur la plus-value

Le cédant relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Les parts sociales présentement cédées lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de ladite société.

Le cédant reconnaît avoir été informé par le rédacteur de l'acte de l'obligation de déclarer la plus-value imposable qu'il a réalisée par la présente cession sauf à faire valoir un cas d'exonération, lors de sa déclaration d'impôt annuelle sur le revenu.

Il fera son affaire personnelle des déclarations fiscales à effectuer en matière de plus-value, le rédacteur des présentes n'ayant reçu aucun mandat dans ce sens.

13- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs, indiqués en tête des présentes.

14- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

15- Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

16- Affirmation de sincérité – Décharge

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les parties déclarent avoir fixé ensemble et d'un commun accord entre elles préalablement à la signature du présent acte et sans l'intervention de son rédacteur, les conditions et charges y attachées, le rédacteur de l'acte se bornant à retranscrire fidèlement leur accord.

Les parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Fait à ALBI

Le 02/02/2024

En QUATRE (4) exemplaires originaux.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CASTRES 2
Le 20/02/2024 Dossier 2024 00010615, référence 8104P01 2024 A 00349
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

NB SB SCB #17

Le cédant (1)	Le cessionnaire (2)
(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 500 parts. Bon pour quittance ».	
(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession de 500 parts ».	

NB

SCB

AB

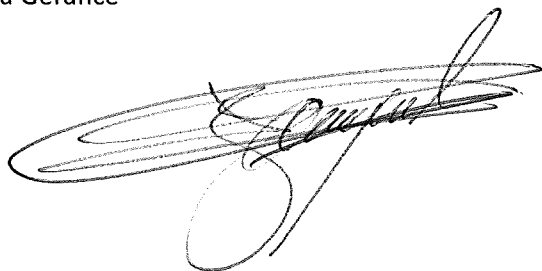
C.W

2BC

Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
Siège social : 5 rue Gustave Eiffel - 81400 CARMAUX
912 178 167 RCS ALBI

STATUTS MIS A JOUR AU DEUX FEVRIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Pour copie certifiée conforme
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'La Gérance'.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par la loi et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- La conception, la réalisation et la rénovation de tous immeubles à ossature métallique ;
 - La maîtrise d'ouvrage, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la conception et le conseil dans le domaine de la construction et de la rénovation de tous Immeubles à ossature ou charpente métallique ;
 - L'achat revente de tous éléments susceptibles de participer à la réalisation des projets susvisés et en particulier de mobiliers, d'objets d'arts ou de décorations extérieures ou intérieures ;
 - L'achat revente et le négoce de matières premières utilisables dans le cadre des projets susvisés et notamment les métaux intervenant dans les ossatures et charpentes métalliques ;
 - L'apport d'affaires auprès de tous professionnels dans les secteurs susvisés ;
 - La participation de la société à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment, aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ;
- Et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités d-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « 2BC ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement » Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SAR.L », de rénonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.CS. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé S rue Gustave Eiffel - 81400 CARMAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs, en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter delà date de son immatriculation au Registre de commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2023.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION ou CAPITAL

Les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont Intégralement libérés de leur valeur nominale.

- Monsieur Swan BOUSQUET apporte à la Société la somme de quatre-vingt-dix (90) Euros, ci90 €
- Monsieur William COMBES apporte à la Société la somme de dix (10) Euros, ci10 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de cent (100) euros, a été dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire Occitane à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en cent (100) parts, d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, et actuellement réparties de la manière suivante :

- A Monsieur Swann BOUSQUET
Titulaire de trente-trois (33) parts sociales numérotées de 1 à 33,
- A Madame Nell BOUSQUET
Titulaire de trente-quatre (34) parts sociales numérotées de 34 à 67,
- A Madame Fabienne BLUMBERG épouse BOUSQUET
Titulaire de trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

9.2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

11.1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

11.2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports désigné à cet effet.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

11.3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

11.4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

12.1. Transmission entre vifs :

La cession de parts sociales s'opère par un acte sous signatures privées ou éventuellement par un acte authentique. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte sous signatures privées. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai impartit et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

12.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

En cours de vis sociale, en cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

12.3. Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers directs et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Les autres héritiers et ayants droits seront soumis à agrément dans les conditions prévues par les présents statuts.

Lesdits héritiers et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, s'ils ne sont pas héritiers directs ou conjoint, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant lesdites qualités.

Dans le cas où des héritiers ou ayants droit ne sont pas des héritiers directs ou le conjoint survivant, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires désigné conformément à l'article 11.3 ci-dessus.

12.4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 12.3. ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

12.5. Opérations sur parts sociales :

12.5.1 Location de parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

12.5.2 Emission d'obligations

Lorsque la Société est tenue, en vertu des dispositions de l'article L. 223-35 du Code de commerce, de désigner un Commissaire aux Comptes et si les comptes des trois derniers exercices de douze mois chacun ont été régulièrement approuvés par les associés, la collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions légales et réglementaires.

12.5.3 Interdiction – Faillite ou décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III **ADMINISTRATION – CONTROLE**

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par la prochaine décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le ou les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

La rémunération éventuelle du ou des Gérants est déterminée par décision collective ordinaire des associés. Le Gérant, s'il est associé, peut prendre part au vote.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le ou les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS DU OU DES GERANTS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable, sur première consultation, par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué en justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés deux (2) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

18.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

18.2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

18.3. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, huit (8) au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

18.4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'Information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

18.6. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les associés pourront participer et voter lors de toutes Assemblées autres que celles d'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires. Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale devra indiquer les nom, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale.

18.7. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors le quart des parts sociales.

Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales doit être donné dans les conditions prévues par l'article 12.1 des présents statuts.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et Informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - ARRÊTÉ DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES – PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de Justice.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Tels sont les statuts.